

ARRÊTÉ :

09_2023_AR

Arrêté d'interdiction de stationnement

Le Maire :

ARRETE INTERDICTION DE STATIONNEMENT

09_2023_AR

Le maire de la commune de VILLERS AU FLOS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2213-2,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code de la route,

Considérant qu'il y a lieu de réserver un parking pour le stationnement des personnes handicapées rue des Clercs

Vu l'intérêt général,

ARRÊTÉ :

Article 1

Une place de stationnement réservée aux personnes titulaires de la carte de stationnement pour personnes handicapées est instituée rue des Clercs près de la mairie

Article 2

Les services techniques de la ville ont matérialisés la signalisation verticale et horizontale de cette place réservée.

Article 3

Le stationnement sur la place handicapé ne peut dépasser 2 heures.

L'usager qui enfreint la règle est passible de l'amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

Article 4

Le stationnement sans autorisation d'un véhicule sur cet emplacement est considéré comme gênant et constitue une infraction passible de l'amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

Article 5

La gendarmerie de Bapaume et le maire sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Villers au Flos, le 08 août 2023

Le Maire, Jean-Marie LECORNET



Pour extrait certifié conforme